

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

jacquemus-france.fr

Demande n° FR-2023-03279



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société JACQUEMUS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : jacquemus-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 janvier 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 2 janvier 2024

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 mars 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 avril 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <jacquemus-france.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement du nom de domaine < jacquemus-france.fr> (ci-après, le « Nom de Domaine Litigieux »), viole les dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques (CPCE), et plus particulièrement l'alinéa 2 qui dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

1. Sur l'intérêt à agir de la société JACQUEMUS

La requérante, JACQUEMUS, est une société par actions simplifiée enregistrée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le n° 793 555 368 et dont le siège social est situé 69 rue de Monceau - 75008 Paris (ci-après « JACQUEMUS » ou la « Requéran »)

Pièce n°1 : extrait du site internet Infogreffe

JACQUEMUS fabrique et commercialise depuis 2013 des vêtements et accessoires de mode sous la marque « JACQUEMUS ». Son créateur Simon JACQUEMUS compte parmi les stylistes les plus emblématiques de son époque, participant au rayonnement de la mode française à l'international.

A ce titre, JACQUEMUS jouit d'une renommée internationale dans le secteur de la mode, notamment pour la qualité et l'originalité de ses créations. Les produits JACQUEMUS sont ainsi vendus dans plus de 90 points de vente à travers le monde ainsi que sur son site internet officiel

Pièce n°2 et 3 : Articles de presse sur JACQUEMUS

JACQUEMUS est titulaire de quinze marques incluant le terme « JACQUEMUS » et notamment des marques suivantes (ci-après, les « Marques ») :

- La marque verbale française « JACQUEMUS » No. 4057016 enregistrée le 24 décembre 2013, en classe 9, 18 et 25 ;

- La marque verbale française « JACQUEMUS » No. 3745237 enregistrée le 10 juin 2010, en classe 25 ;

- La marque verbale de l'Union européenne « JACQUEMUS » No. 018080381 enregistrée le 11 juin 2019 en classe 14, 24 et 28 ;

- La marque verbale de l'Union européenne « JACQUEMUS » No. 017995845 enregistrée le 4 décembre 2018 en classe 41 et 43 ;

- La marque verbale internationale « JACQUEMUS » No. 1513829 enregistrée le 19 novembre 2019 Pièce n°3 : Notices des Marques précitées

Ces Marques sont non seulement dument exploitées, mais jouissent d'une renommée certaine dans le secteur de la mode.

JACQUEMUS est également titulaire du nom de domaine <jacquemus.fr> enregistré en 2014 ainsi que du nom de domaine <jacquemus.com> enregistré en 2010 et correspondant à un site web actif, le site officiel de JACQUEMUS sur lequel il commercialise ses produits (ci-après, les « Noms de Domaine »)

Pièce n°4 : Whois du nom de domaine jacquemus.fr et jacquemus.com

Or, la Requérente a découvert que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux avait procédé à la réservation du nom de domaine <jacquemus-france.fr>, le 1er février 2023, auprès du bureau d'enregistrement TAPI GmbH

Pièce n°5 : Whois du nom de domaine <jacquemus-france.fr>

Le Nom de Domaine Litigieux reproduit à l'identique (i) les Marques, (ii) les Noms de domaine et (iii) la dénomination sociale de la Requérente. En effet, le seul ajout du terme « France » ne permet en aucun cas de différencier ce nom de domaine de celui de JACQUEMUS. Bien au contraire, cet ajout est de nature à accroître le risque de confusion dans la mesure où les internautes sont fondés à croire que ce nom a été enregistré par la société JACQUEMUS pour promouvoir ses activités en France.

Dès lors, les internautes, clients de JACQUEMUS, seront légitimement amenés à croire que le site internet litigieux correspond au site officiel de la Requérente.

Il est donc porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérente, qui est recevable à agir.

2. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux
L'article L.45-2, 2° du CPCE dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est « susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

L'AFNIC a déjà constaté l'absence d'intérêt légitime d'un titulaire de nom de domaine en relevant que le titulaire du nom de domaine <picard-france.fr> « ne pouvait ignorer l'existence du Requérent [titulaire du nom de domaine <picard.fr>] et de ses droits ; - faisait un usage commercial du nom de domaine <picard-france.fr> avec intention de tromper les fournisseurs- avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérent en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs »

Pièce n°6 : Décision n° FR-2022-03083

a) Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a enregistré le nom de domaine <jacquemus-france.fr> sans être aucunement affilié à JACQUEMUS et sans n'avoir jamais été autorisé par cette dernière à l'utiliser ou à procéder à son enregistrement.

Dans ces conditions, le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime à utiliser le Nom de Domaine Litigieux, d'autant que ce nom de domaine redirige vers un site reprenant l'identité visuelle du site de la société JACQUEMUS ainsi que des extraits vidéos et des photos des défilés et campagnes de publicité JACQUEMUS.

Il est donc patent que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime quant à l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux.

b) Sur la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le Nom de Domaine Litigieux redirige vers un site web identique au site officiel de la société JACQUEMUS et est utilisé dans le cadre d'une offre de biens et de services similaires à ceux proposés sur le site <jacquemus.com> .

De plus, le contenu du site internet du Nom de domaine Litigieux reprend l'identité visuelle du site de la société JACQUEMUS ainsi que i) les extraits vidéos et les photos des défilés JACQUEMUS et les campagnes de publicité, ii) les photographies des produits JACQUEMUS. Ceci crée un risque de confusion particulièrement important dès lors que l'utilisateur ne peut pas distinguer les deux sites internet

Pièce n°7 : Captures d'écran du site internet rattaché au Nom de Domaine Litigieux
Le titulaire du Nom de Domain Litigieux a également repris les coordonnées de la société JACQUEMUS dans l'unique but de créer une confusion pour l'internaute.

De plus, le titulaire n'a jamais donné suite à la lettre de mise en demeure que la Requérante lui a adressée le 20 février 2023 ce qui témoigne de sa mauvaise foi.

Pièce n°8 : Lettre de mise en demeure en date du 20 février 2023

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le titulaire a enregistré le Nom de Domaine Litigieux dans le seul but de tirer indument profit de la notoriété de la Requérante et non pas afin de créer une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services.

Etant précisé que l'AFNIC a déjà reconnu la notoriété de la marque Jacquemus dans sa décision « simonjacquemus.fr », n° FR-2022-02856. D'autres décisions UDRP ont également reconnu la notoriété de la marque JACQUEMUS.

Pièce n°9 : Décision de l'OMPI concernant les noms de domaines suivants :

www.jacquemusjewelry.com, No. D2019-3144;

www.jacquemusventesprivees.com, No. D2019-2765;

www.fashionjacquemus.com, No. D2020-2073;

www.jacquemus.eu, No. DEU2020-0024;

www.jacquemusbagshop.com & www.jacquemusbagstore.com, No. D2021-3296

Pour les raisons exposées ci-avant, il est demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine <jacquemus-france.fr> au bénéfice de JACQUEMUS. ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que l'annexe 9 fournie par le Requérant est en langue anglaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ce document dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requérant.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des renseignements extraits du site INFOGREFFE (*annexe 1*) et des notices complètes de marques (*annexes 3*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <jacquemus-france.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale et à l'enseigne « JACQUEMUS » du Requérant, la société JACQUEMUS SAS immatriculée le 12 juin 2013 sous le numéro 793 555 368 au R.C.S. de Paris.
- Aux marques du Requérant et notamment :
 - La marque verbale française « JACQUEMUS » numéro 4057016 enregistrée le 24 décembre 2013 pour les classes 9, 18 et 25 ;
 - La marque verbale française « JACQUEMUS » numéro 3745237 enregistrée le 10 juin 2010 et dûment renouvelée pour la classe 25 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « JACQUEMUS » numéro 018080381 enregistrée le 11 juin 2019 pour les classes 14, 24 et 28.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <jacquemus-france.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « JACQUEMUS » numéro 4057016 enregistrée le 24 décembre 2013 car il est composé de la marque « JACQUEMUS », reprise dans son intégralité, suivie du terme géographique « france » faisant référence au territoire sur lequel le Requérant exerce son activité et sur lequel certaines de ses marques sont protégées.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société JACQUEMUS SAS, fabrique et commercialise depuis 2013 des vêtements et accessoires de mode sous la marque « JACQUEMUS » ; selon l'article publié sur le site FASHION NETWORK, « *le styliste originaire du sud de la France, qui a lancé - seul - sa marque en 2009, à 19 ans, est aujourd'hui à la tête d'une maison employant plus de 60 personnes et pesant un peu plus de 20 millions d'euros de chiffre d'affaires* » (*annexes 1 et 2*) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « JACQUEMUS » couvrant des produits tels que « *Articles de maroquinerie en cuir ou en imitations du cuir* » ou « *Vêtements*,

chaussures (à l'exception des chaussures orthopédiques), chapellerie. Gants (habillement), ceintures (habillement). Sous-vêtements » (annexe 3) ;

- Des décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ont reconnu la notoriété des marques « JACQUEMUS » du Requéant (annexe 9) ;
- Le nom de domaine <jacquemus-france.fr>, enregistré le 2 janvier 2023, est la reprise intégrale des marques « JACQUEMUS » suivie du terme géographique « france » faisant référence au territoire sur lequel le Requéant exerce son activité et sur lequel certaines de ses marques sont protégées ;
- Selon le Requéant le Titulaire :
 - N'a aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <jacquemus-france.fr> ;
 - N'a aucun lien avec lui ;
- Le représentant du Requéant a adressé, le 20 février 2023, une lettre de mise en demeure au Titulaire concernant l'enregistrement du nom de domaine <jacquemus-france.fr> (annexe 8) ;
- Selon les captures d'écran fournies en annexe 7, le 16 février 2023, le nom de domaine <jacquemus-france.fr> renvoie vers un site :
 - Proposant à la vente des articles de maroquinerie, produits couverts par les marques du Requéant ;
 - Reproduisant en en-tête la marque « JACQUEMUS » du Requéant ;
 - Reproduisant dans les mentions légales la dénomination sociale du Requéant, son numéro de RCS, l'adresse de son siège social, son numéro de TVA intracommunautaire.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéant, faisait un usage commercial du nom de domaine <jacquemus-france.fr> et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <jacquemus-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <jacquemus-france.fr> au profit du Requéant, la société JACQUEMUS SAS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 avril 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

